



Convention relative à la participation du Département
au financement de l'activité du centre de planification
du centre hospitalier du pays d'Aix et centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis

Entre :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission permanente du ;

Ci-après désigné « le Département », d'une part ;

Et

Le centre hospitalier du pays d'Aix et centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, établissement public de santé ;
Domicilié : avenue des Tamaris – 13616 Aix-en-Provence cedex 1 ;
Représenté par Monsieur Nicolas ESTIENNE, Directeur.

N° finess : 13 004 191 6

Ci-après désigné « le CHPA-CHIAP », d'autre part,

Vu les articles L. 2112-1 à 4 du livre I de la 2^{ème} partie du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 2212-1 à L. 2223-2 du livre II de la 2^{ème} partie du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 2311-1 à 6 du livre III de la 2^{ème} partie du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 2212-1 à 8 du livre II de la 2^{ème} partie réglementaire du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 2311-1 à 18 livre III de la 2^{ème} partie réglementaire du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 2322-1 à 14 livre III de la 2^{ème} partie réglementaire du code de la santé publique.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Département et le centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) du CHPA-CHIAP réglementairement rattaché au centre d'orthogénie (Art. R. 2212-7).

Article 2 : engagements du CHPA-CHIAP

Le CPEF implanté dans la maternité du CHPA-CHIAP s'engage à exercer les activités suivantes :

Conformément à l'article R. 2311-7 du code de la santé publique :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
- entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4 ;
- entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Conformément à l'article L. 2311-4 du code de la santé publique :

Les CPEF sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire.

Dans ces cas, les frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par le CPEF.

Conformément à l'article R. 2311-11 du code de la santé publique, le CPEF porte sans délai à la connaissance du Département les modifications intervenues en ce qui concerne ses personnels, son activité et son installation.

Il fournit également un rapport annuel sur son fonctionnement technique, administratif et financier à la demande du Département.

Le CPEF doit adresser au médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile les documents statistiques nécessaires notamment à l'établissement des états définis par l'article R. 1423-11 du code de la santé publique.

Article 3 : engagements du Département

Dans le cadre de ses missions règlementaires de planification familiale et de régulation des naissances d'une part et de son engagement volontariste dans le champ de la santé publique d'autre part, le Département souhaite maintenir son soutien au CHPA-CHIAP.

A ce titre, il s'engage à participer au financement du CPEF hospitalier en prenant à sa charge :

- *une secrétaire médicale : 25 % ETP d'une secrétaire médicale placée au deuxième échelon de son grade.*

Ce personnel est pris en charge pour la part de rémunération correspondant au temps qu'il consacre effectivement aux activités du CPEF, dans la limite du temps mentionné ci-dessus, attesté par un responsable du CHPA-CHIAP habilité à le faire.

Le coût total de la prise en charge de ces postes est évalué pour l'année 2019 à 8 000 € en année pleine sans engagement du Département sur ce montant.

Le Département assume également les frais résultant des dépenses de contraception dans le cadre des consultations aux mineures désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations d'assurance maladie, soit :

- la consultation préalable à la prescription des médicaments ;
- les dépenses de médicaments, produits et contraceptifs ;
- les frais d'analyse et d'examens effectués dans ce cadre par le laboratoire de l'hôpital.

Ce montant est évalué à 2 000 € en année pleine sans engagement du Département sur ce montant.

Article 4 : conditions financières

Le remboursement par le Département des différents frais décrits à l'article 3 est assuré sur présentation de mémoires semestriels accompagnés des pièces justificatives (bulletins de salaire, attestations d'emploi, états des consultations, produits et examens effectués).

Article 5 : suivi et évaluation de la coopération

Une commission paritaire de suivi pourra se réunir une fois par an, afin de veiller à l'application et à la bonne exécution de cette convention, à la demande du Département.

Article 6 : litiges

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

Article 7 : entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable quatre fois. A l'issue des cinq ans la convention pourra être renouvelée de manière expresse.

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, et sans préavis dans le cas du non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels.

La présente convention annule et remplace la précédente convention signée le 19 janvier 2015 entre les deux parties.

Article 8 : destinataires des exemplaires originaux de la convention

La convention a été établie en deux exemplaires originaux remis :

1. au Département ;
2. au CHPA-CHIAP.

A Marseille, le

Le directeur du centre hospitalier du
pays d'Aix et centre hospitalier
intercommunal d'Aix-Pertuis

Nicolas ESTIENNE

Pour la Présidente
du Conseil départemental
La déléguée à la protection maternelle
et infantile, enfance, santé, famille

Brigitte DEVESA



Convention relative aux modalités de prise en charge
des examens de prévention liés à la grossesse

Entre :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission permanente du ;

Ci-après désigné « le Département », d'une part ;

Et

Le centre hospitalier du pays d'Aix et centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, établissement public de santé ;

Domicilié : avenue des Tamaris – 13616 Aix-en-Provence cedex 1 ;

Représenté par Monsieur Nicolas ESTIENNE, Directeur.

N° finess : 13 004 191 6

Ci-après désigné « le CHPA-CHIAP », d'autre part,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 2112-1,2 et 4 et L. 2122-1 à 5 ;

Vu la circulaire DH/AF1 n° 05960 du 25 mai 1999 relative à la mise en place des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ;

Vu la circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu la circulaire DSS/2A n° 2011-351 du 8 septembre 2011 relative à l'AME ;

Vu la circulaire DSS/2A/ DGAS/DHOS n° 2008-04 du 7 janvier 2008 modifiant la circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'AME.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Département et le CHPA-CHIAP dans le cadre du suivi des grossesses pour les patientes ne relevant ni d'une couverture au titre de l'assurance maladie, ni de l'AME, ni de la prise en charge des soins urgents (AMU).

Article 2 : engagements du CHPA-CHIAP

Pour les patientes ne relevant d'aucune couverture au titre de l'assurance maladie, ni de l'AME, ni de l'AMU, le CHPA-CHIAP s'engage à assurer la prise en charge de la surveillance et des soins des grossesses.

La situation au regard de la couverture sociale de ces patientes fait l'objet d'une évaluation par la PASS du CHPA-CHIAP lorsqu'elle n'a pas pu être réalisée précédemment.

Articles 3 : engagements du Département

Pour ces patientes, lorsque l'évaluation sociale est attestée par une assistante sociale de la PASS ou une assistante sociale de la direction générale adjointe de la solidarité du Département, ce dernier s'engage à rembourser au CHPA-CHIAP les frais médicaux de consultation, examens biologiques ou échographiques nécessaires au suivi médical de la patiente.

Ce montant est évalué pour l'année 2019 à 2000 € en année pleine sans engagement du département sur ce montant.

Toute situation individuelle ne relevant pas de ces cas, et notamment toute hospitalisation, fera l'objet d'un accord spécifique entre le CHPA-CHIAP et le Département.

La consultation externe du CHPA-CHIAP implantée dans les locaux du service de maternité devra fonctionner, dans ces conditions, de manière similaire à un centre de protection maternelle et infantile appelé à recevoir les futures mères dépourvues de régime légal de prévoyance et non tenues à la production de justificatifs de prise en charge par l'AME, contrairement à la procédure normale des consultations externes hospitalières.

Article 4 : conditions financières

Le remboursement par le Département des différents frais décrit à l'article 3 est assuré sur présentation de mémoires semestriels et de documents de prise en charge dûment signés par un personnel du Département ayant adressé la patiente et validé par un travailleur social de la PASS ou du Département attestant de l'identité de la patiente et des conditions d'accès décrites à l'article 3.

Article 5 : suivi et évaluation de la coopération

Une commission paritaire de suivi pourra se réunir une fois par an, afin de veiller à l'application et à la bonne exécution de cette convention, à la demande du Département.

Articles 6 : litiges

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

Article 7 : entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable quatre fois. A l'issue des cinq ans la convention pourra être renouvelée de manière expresse.

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, et sans préavis dans le cas du non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels.

La présente convention annule et remplace la précédente convention signée le 19 janvier 2015 entre les deux parties.

Article 8 : destinataires des exemplaires originaux de la convention

La convention a été établie en deux exemplaires originaux remis :

1. au Département ;
2. au CHPA-CHIAP.

A Marseille, le

Le directeur du centre hospitalier du
pays d'Aix et centre hospitalier
intercommunal d'Aix-Pertuis

Nicolas ESTIENNE

Pour la Présidente
du Conseil départemental
La déléguée à la protection maternelle
et infantile, enfance, santé, famille

Brigitte DEVESA



Convention relative aux modalités de prise en charge
des examens de prévention liés à la grossesse

Entre :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission permanente du ;

Ci-après désigné « le Département », d'une part ;

Et

Le centre hospitalier d'Arles Joseph Imbert, établissement public de santé ;
Domicilié : quartier Fourchon – 13637 Arles ;
Représenté par Monsieur Laurent DONADILLE, son directeur.

N° finess : 130 789 274

Ci-après désigné « le CH Arles », d'autre part,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 2112-1,2 et 4 et L. 2122-1 à 5 ;

Vu la circulaire DH/AF1 n° 05960 du 25 mai 1999 relative à la mise en place des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ;

Vu la circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu la circulaire DSS/2A n° 2011-351 du 8 septembre 2011 relative à l'AME ;

Vu la circulaire DSS/2A/ DGAS/DHOS n° 2008-04 du 7 janvier 2008 modifiant la circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'AME.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Département et le CH Arles dans le cadre du suivi des grossesses pour les patientes ne relevant ni d'une couverture au titre de l'assurance maladie, ni de l'AME, ni de la prise en charge des soins urgents (AMU).

Article 2 : engagements du CH Arles

Pour les patientes ne relevant d'aucune couverture au titre de l'assurance maladie, ni de l'AME, ni de l'AMU, le CH Arles s'engage à assurer la prise en charge de la surveillance et des soins des grossesses.

La situation au regard de la couverture sociale de ces patientes fait l'objet d'une évaluation par la PASS du CH Arles lorsqu'elle n'a pas pu être réalisée précédemment.

Articles 3 : engagements du Département

Pour ces patientes, lorsque l'évaluation sociale est attestée par une assistante sociale de la PASS ou une assistante sociale de la direction générale adjointe de la solidarité du Département, ce dernier s'engage à rembourser au CH Arles les frais médicaux de consultation, examens biologiques ou échographiques nécessaires au suivi médical de la patiente.

Ce montant est évalué pour l'année 2019 à 4 000 € en année pleine sans engagement du département sur ce montant.

Toute situation individuelle ne relevant pas de ces cas, et notamment toute hospitalisation, fera l'objet d'un accord spécifique entre le CH Arles et le Département.

La consultation externe du CH Arles implantée dans les locaux du service de maternité devra fonctionner, dans ces conditions, de manière similaire à un centre de protection maternelle et infantile appelé à recevoir les futures mères dépourvues de régime légal de prévoyance et non tenues à la production de justificatifs de prise en charge par l'AME, contrairement à la procédure normale des consultations externes hospitalières.

Article 4 : conditions financières

Le remboursement par le Département des différents frais décrit à l'article 3 est assuré sur présentation de mémoires semestriels et de documents de prise en charge dûment signés par un personnel du Département ayant adressé la patiente et validé par un travailleur social de la PASS ou du Département attestant de l'identité de la patiente et des conditions d'accès décrites à l'article 3.

Article 5 : suivi et évaluation de la coopération

Une commission paritaire de suivi pourra se réunir une fois par an, afin de veiller à l'application et à la bonne exécution de cette convention, à la demande du Département.

Articles 6 : litiges

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

Article 7 : entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable quatre fois. A l'issue des cinq ans la convention pourra être renouvelée de manière expresse.

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, et sans préavis dans le cas du non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels.

La présente convention annule et remplace la précédente convention signée le 6 novembre 2014 entre les deux parties.

Article 8 : destinataires des exemplaires originaux de la convention

La convention a été établie en deux exemplaires originaux remis :

1. au Département ;
2. au CH Arles.

A Marseille, le

Le directeur du CH Arles

Laurent DONADILLE

Pour la Présidente
du Conseil départemental
La déléguée à la protection maternelle
et infantile, enfance, santé, famille

Brigitte DEVESA